



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2022-08-02-00002
portant limitation des prélèvements d'eau
sur l'Arros et ses canaux dérivés

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt-Darré,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que la vitesse de déstockage de la retenue de soutien d'étiage de l'Arrêt Darré a du être abaissée pour ne pas mettre en péril la stabilité de l'ouvrage ;

Considérant que l'abaissement des débits de déstockage de la retenue de l'Arrêt-Darré a nécessairement des conséquences sur la satisfaction des besoins d'irrigation agricole

Considérant la nécessité de préserver la ressource de la retenue de l'Arrêt Darré afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme ;

Considérant le déficit pluviométrique constaté depuis le début de l'étiage sur le département et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (AEP, salubrité publique, sécurité) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Limitation des prélèvements en eau

Usage agricole :

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole sur l'Arros sont soumis à limitation.

Les mesures correspondent à 2 jours de suspension des prélèvements sur 4, établies selon une répartition entre 4 secteurs géographiques des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté. Les secteurs de répartition sont indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Les périodes d'autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 2 (tours d'eau).

La compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne communique au titulaire de chaque point de prélèvement le secteur géographique auquel il est rattaché avant la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté.

Les associations syndicales autorisées (ASA) du secteur de l'Arros peuvent choisir d'appliquer les mesures de restriction soit en adoptant le système des suspensions de prélèvements du second alinéa de l'article 1 du présent arrêté, soit en adoptant une limitation de 50 % du débit. Le choix effectué par le représentant de l'ASA est communiqué aux représentants de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne avant l'entrée en vigueur des mesures afin que cette dernière en informe les services de l'État.

Usage depuis le réseau d'eau potable

Sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur, le présent article concerne les seuls usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable dont **le prélèvement est effectué sur l'Arros.**

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable

1. **Véhicules** : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
2. **Nettoyage extérieur** : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
3. **Piscines** : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels sauf en cas d'accord de l'exploitant du réseau.
4. **Plantations ornementales** (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h (jardins potagers non concernés).
5. **Fontaines publiques** : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.
6. **Plans d'eau de loisirs** : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités.
7. **Stations d'épuration** : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
8. **Activités industrielles et commerciales** : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.
9. **Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets :

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

Usage domestique et de loisirs (terrains de sport – espaces verts – potager...)

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Alerte	interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00. réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %

Article 2 – Secteurs géographiques

Les prélèvements sont regroupés par secteurs (Cf. annexe 3) afin de répartir équitablement les interdictions sur la totalité du linéaire. Les prélèvements s'entendent par la localisation du lieu de pompage.

Les prélèvements sur l'Arros sont répartis sur le département en 4 secteurs numérotés de 1 à 4 :

Secteurs	Communes concernées
Secteur 1	MONTEGUT SUR ARROS VILLECOMTAL-SUR-ARROS
Secteur 2	BETPLAN HAGET MALABAT BECCAS CAZAUX-VILLECOMTAL SEMBOUES SAINT-JUSTIN
Secteur 3	MARCIAC ARMENTIEUX JULLAC LADEVEZE-RIVIERE
Secteur 4	BEAUMARCHES SAINT-AUNIX-LENGROS PLAISANCE DU GERS LASSERADE TASQUE IZOTGES TERMES-D'ARMAGNAC

Article 3 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, la pisciculture et les parcs à volailles.

Article 4 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable du mardi 2 août 2022 à 14h jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation. En cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

Article 5 – Mesures des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 1,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

02 AOUT 2022

Le préfet,

**XAVIER
BRUNETIERE
1282079**

Signé numériquement par XAVIER
BRUNETIERE 1282079
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002.110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.0.2342.19200300.100.1.1=1282079
, G=XAVIER, SN=BRUNETIERE,
CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec
ma signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre
signature ici
Date : 01-08-2022 18:27:10
Foxit Reader Version: 10.0.0

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1

Liste des communes du Gers concernées par l'arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Arros

Communes
ARMENTIEUX
BEAUMARCHES
BECCAS
BETPLAN
CAZAUX-VILLECOMTAL
HAGET
IZOTGES
JUILLAC
LADEVEZE-RIVIERE
LADEVEZE-VILLE
LASSERADE
MALABAT
MARCIAC
MONTEGUT-ARROS
PLAISANCE DU GERS
SAINT-AUNIX-LENGROS
SAINT JUSTIN
SEMBOUES
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
VILLECOMTAL SUR ARROS

Annexe 2

Calendrier des tours d'eau sur l'Arros

cours d'eau		prélèvements interdits			
du (14h)	au (14h)	1	2	3	4
02-août	03-août				
03-août	04-août				
04-août	05-août				
05-août	06-août				
06-août	07-août				
07-août	08-août				
08-août	09-août				
09-août	10-août				
10-août	11-août				
11-août	12-août				
12-août	13-août				
13-août	14-août				
14-août	15-août				
15-août	16-août				
16-août	17-août				
17-août	18-août				
18-août	19-août				
19-août	20-août				
20-août	21-août				
21-août	22-août				
22-août	23-août				
23-août	24-août				
24-août	25-août				
25-août	26-août				
26-août	27-août				
27-août	28-août				
28-août	29-août				
29-août	30-août				
30-août	31-août				
31-août	01-sept.				

Annexe 3



